

JOURNAL**OFFICIEL**

de la
République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 3 février 2026

SOMMAIRE**GOUVERNEMENT**

**Ministère de la Santé publique, Hygiène et
Prévoyance sociale**

Et

Ministère des Finances

21 janvier 2026 - Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM/01/2026 et n° 001/CAB/MIN/FIN/DF portant mesures d'exécution du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé « TPS » en sigle, col. 2.

GOUVERNEMENT

*Ministère de la Santé publique, Hygiène et
Prévoyance sociale*

Et

Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°1250/CAB/MIN/SPHPS/SEM/ARR/CJG/OBM/01/2026 et n° 001/CAB/MIN/FIN/DF du 21 janvier 2026 portant mesures d'exécution du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé « TPS » en sigle

Le Ministre de la Santé publique, Hygiène et
Prévoyance sociale

Et

Le Ministre des Finances

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 09 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements publics ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 03 mars 2023, spécialement en ses articles 128 et 128 Bis ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes telle que modifiée et

complétée à ce jour, spécialement en ses articles 351, 352 et 353 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu le Décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat tel que modifié et ses mesures d'application ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'une Première Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 22/15 du 09 avril 2022 portant organisation et fonctionnement d'un Établissement Public dénommé Fonds de Promotion de la Santé « FPS » en sigle ;

Vu le Décret n° 25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé « TPS » en sigle, spécialement en son article 3 ;

Considérant la nécessité de mobiliser les fonds nécessaires pour financer l'amélioration de l'offre des soins et services de santé conformément à la Loi n° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n° 23/006 du 03 mars 2023.

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRESENT :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Le présent Arrêté interministériel, pris en exécution du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé, TPS en sigle, instituée à l'article 128 bis de l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé

publique, précise les modalités pratiques relatives à la perception, à la gestion, au suivi et au contrôle de la dite taxe.

Article 2 :

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

1. Produits de première nécessité : produits principalement alimentaires et d'hygiène, destinés à satisfaire les besoins essentiels. En République Démocratique du Congo, ces produits bénéficient généralement des mesures de réduction des taux de taxation par les Pouvoirs publics en vue de réduire leur prix au consommateur dans le but de soulager le pouvoir d'achat des ménages.
2. Valeur CIF ou valeur en douane des marchandises importées : valeur retenue par les services douaniers pour la détermination des perceptions applicables. Elle est définie par les dispositions des articles 61 et suivants de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.
3. Origine d'une marchandise : lieu ou pays où cette marchandise a été produite, fabriquée ou suffisamment transformée déterminant ainsi son traitement douanier.
4. Provenance d'une marchandise : lieu ou pays à partir duquel la marchandise a été directement expédiée vers la RDC.

Article 3 :

Les sommes perçues au titre de la TPS, sont directement versées au compte du Fonds de Promotion de la Santé conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n° 25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé « TPS » en sigle.

Chapitre 2 : Matière imposable

Article 4

La TPS est perçue sur toutes les marchandises soumises aux droits et taxes à l'importation. Le taux de cette taxe est fixé à 2% de la valeur CIF reprise sur la déclaration de marchandises.

Des exemptions sont prévues par l'article 4 du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les

modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé.

Ces exemptions couvrent les marchandises ci-après :

- les produits de première nécessité ;
- les intrants et équipements agricoles ;
- les produits et intrants pharmaceutiques ainsi que des dispositifs médicaux ;
- les matières premières importées par les industries pharmaceutiques locales ; et
- les marchandises exonérées par application des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

Article 5

Ne sont visés par la TPS que les marchandises déclarées pour la mise à la consommation définitive, à l'exclusion :

- des marchandises en transit ;
- des marchandises placées en entrepôt sous douane ;
- des marchandises placées dans tout autre régime douanier suspensif.

Chapitre 3 : Redevables et taux

Article 6

La TPS est à charge des importateurs des marchandises. Elle n'est pas due sur les marchandises exemptées visées par l'article 4 du présent Arrêté.

Le taux de la TPS est fixé à 2% de la valeur CIF des marchandises importées.

Chapitre 4 : Liquidation et paiement

Article 7

La TPS est recouvrée par la DGDA pour le compte du FPS au même moment et dans les mêmes conditions que les droits et taxes de douane, conformément aux dispositions des articles 351 et suivant du Code des douanes et de l'article 4 du Décret n° 25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé « TPS » en sigle.

Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 316 du Code des douanes, le Receveur du bureau de

douane compétent est chargé de liquider le montant de la TPS suivant les éléments à prendre en compte pour le calcul tels que renseignés dans la déclaration de marchandises.

Article 9

Les procédures de paiement et de comptabilisation sont régies par les dispositions du Décret n°11/18 du 11 avril 2011 portant manuel des procédures harmonisées applicables en guichet unique.

Dans les bureaux non informatisés, les opérations de collecte de la TPS sont effectuées conformément aux dispositions du Décret n° 007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour.

Chapitre 5 : Contrôles, Poursuites, Pénalités

Article 10

Les services compétents du FPS et de la DGDA, conformément à l'article 4 in fine du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025, procèdent à la vérification des écritures et des documents comptables des redevables afin de s'assurer de l'exactitude des sommes collectées au titre de la TPS.

Article 11

Le régime de poursuites et de recouvrement ainsi que les garanties légales sont ceux fixés par les dispositions du Code des douanes.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 12

Les annexes techniques jointes au présent Arrêté, destinées à préciser les modalités pratiques d'exécution, font partie intégrante de ce dernier.

Les Directeurs Généraux du FPS et de la DGDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène
et Prévoyance Sociale

Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

ANNEXE I : PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

Au sens du présent Arrêté, sont considérés comme produits de première nécessité et, de ce fait, exemptés de la TPS :

N°	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01	02.01 (toute la position)	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîche ou réfrigérés
02	02.02 (toute la position)	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
03	02.03 (toute la position)	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
04	02.06 (toute la position)	Abats comestibles, frais ou réfrigérés
10	02.07 (toute la position)	Viandes et abats comestibles des volailles, frais, réfrigérés ou congelés
11	0303.23.00	Tilapias <i>Oreochromis s</i>, congelés
12	0303.55.00	Chinchards, congelés
13	03.05	Sont concernés les produits des n°s ci-après : - 0305.51.00 : Morues salées - 0305.52.00 : Tilapias salés - 0305.53.00 : Poissons des familles Bregmacerotidae salés - 0305.54.00 : Harengs et anchois (<i>Engraulis spp</i>) salés - 0305.59.00 : Autres poissons salés
14	04.02 (toute la position)	Sont concernés les produits des n°s ci-après : - 0402.10.00 : Lait en granulés ou sous d'autres formes solides - 0402.21.00 : Lait en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants - 0402.29.00 : Autres laits en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5%
15	0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé.
16	10.06 (toute la position)	Sauf le riz en paille (riz Paddy)
17	15.08.90.00	Autres huiles d'arachide et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées
18	15.11 (toute la position)	Huile de palme et ses fractions, même raffinée, mais non chimiquement modifiée
19	17.01.91.00	Autres sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants
20	17.01.99.00	Autres sucres
21	1901.90.91	Préparations alimentaires à base de lait
22	19.02.19.00	Autres pâtes alimentaires non cuites, ni farcies, ni autrement préparés
23	2002.90.00	Concentrés de tomates
24	2201.90.10	Eaux conditionnées pour la table
25	2202.10.00	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
26	2501.00.10	Sel iodé
27	3401.19.10	Savons ordinaires de ménage
28	3401.20.00 (toute la sous-position)	Savons sous d'autres formes
29	3808.94.00	Désinfectants

Sont également considérés comme produits de première nécessité, aux termes des dispositions du Décret n° 25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé, le charbon et le calcaire qui entrent dans la fabrication du ciment et, de ce fait, exemptés de la TPS.

N°	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION DES MARCHANDISES
01	2515.20.00	Ecaussimes et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre
02	2521.00.00	Castines; pierres à chaux ou à ciment.
03	27.01 (toute la position)	Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille
04	2704.00.00	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés ; charbon de cornue

Les intrants visés ci-dessus ne sont exemptés de la TPS que lorsqu'ils sont importés comme matières premières par les industries de production du ciment.

Vu et approuvé

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2026

Le Ministre des Finances
Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale
Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

ANNEXE II : INTRANTS ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES

Au sens du présent Arrêté, sont considérés comme intrants et équipements agricoles exemptés de la TPS, les intrants et équipements repris dans la liste annexée à l'Arrêté interministériel n° CAB/MIN/FINANCES/20212/605 et 027/CAB/MIN/AGRI/2012 du 10 novembre 2012 portant modalités d'application des articles 72 et 73 de la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Ces intrants et équipements sont repris en annexe au Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la taxe de promotion de la santé « TPS » en sigle et concernent :

(1)	Anes reproducteurs de race pure	0101.30.10
(2)	Bovins domestiques reproducteurs de race pure	0102.21.00
(3)	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure	0103.10.00
(4)	Animaux vivants des espèces ovine, reproducteurs de race pure	0104.10.10
(5)	Animaux vivants des espèces caprine, reproducteurs de race pure	0104.20.10
(6)	Poussins d'un jour	0105.11.10
(7)	Œufs fertilisés destinés à l'incubation de (volailles de l'espèce Gallus domesticus)	0407.11.00
(8)	Pomme de terre de semence	0701.10.00
(9)	Pois (<i>Pisum sativum</i>) de semence	0713.10.10
(10)	Pois chiches de semence	0713.20.10
(11)	Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L.) Hepperou <i>Vigna radiata</i> (L.) Wilczek de semence	0713.31.10
(12)	Haricots "petits rouges" (haricots adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>) de semence	0713.32.10
(13)	Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>) de semence	0713.33.10
(14)	Pois Bambara (Pois de terre) (<i>Vigna subterranea</i> ou <i>Voandzeia subterranea</i>) de semence	0713.34.10
(15)	Dolique à œil noir (Pois du Brésil, Niébé) (<i>Vigna unguiculata</i>)	0713.35.10
(16)	Autres légumes à cosse secs, écosés même décortiqués ou cassés de semence	0713.39.10
(17)	Lentilles de semence	0713.40.10
(18)	Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>Vicia faba</i> var. <i>minor</i>) de semence	0713.50.10
(19)	Maïs de semence	1005.10.00
(20)	Riz en paille (riz paddy) de semence	1006.10.10
(21)	Graines de betteraves à sucre	1209.10.00
(22)	Graines fourragères de luzerne	1209.21.00
(23)	Graines fourragères de trèfle (<i>Trifolium</i> spp.)	1209.22.00
(24)	Graines fourragères de fétuque	1209.23.00
(25)	Graines fourragères du pâturin des prés du Kentucky (<i>Poa pratensis</i> L.)	1209.24.00
(26)	Graines fourragères de ray grass (<i>Lolium multiflorum</i> Lam., <i>Lolium perenne</i>)	1209.25.00
(27)	Autres Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	1209.30.00
(28)	Autres graines de légumes	1209.91.00

(29)	Autres graines, fruits et spores à ensemercer	1209.99.00
(30)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	2301.10.00
(31)	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons	2301.20.10
(32)	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	2304.00.00
(33)	Additifs alimentaires utilisées pour l'alimentation des animaux	2309.90.10
(34)	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	2309.90.90
(35)	Vitamine B1 et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.22.10
(36)	Vitamine B2 et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.23.10
(37)	Acide D- ou DL- pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés pour la médecine	2936.24.10
(38)	Vitamine B6 et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.25.10
(39)	Vitamine B12 et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.26.00
(40)	Vitamine C et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.27.00
(41)	Vitamine E et ses dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.28.00
(42)	Autres vitamines et leurs dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.29.00
(43)	Autres vitamines et leurs dérivés pour la médecine vétérinaire	2936.29.00
(44)	Autres vitamines, y compris les concentrats naturels pour la médecine vétérinaire	2936.90.00
(45)	Vaccins pour la médecine vétérinaire	3002.42.00
(46)	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des n°S 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ni conditionnés pour la vente au détail pour la médecine vétérinaire	3003.90.10
(47)	Autres médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail, pour la médecine vétérinaire	3004.90.91
(48)	Urée, même en solution aqueuse (engrais azotés)	3102.10.00
(49)	Superphosphates contenant en poids 35 % ou plus de pentaoxyde de diphosphore (P2O5)	3103.11.00
(50)	Autres superphosphates (engrais chimiques ou minéraux phosphates)	3103.19.00
(51)	Sulfate de potassium	3104.30.00
(52)	Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants azote, phosphore et potassium	3104.20.00
(53)	Fongicides	3808.92.00
(54)	Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes	3808.93.00
(55)	Désinfectants	3808.94.00
(56)	Antirongeurs	3808.99.10
(57)	Flotteurs pour la pêche en liège	4504.90.91
(58)	Fils de fibres synthétiques discontinues, retors ou câbles	5509.12.00
(59)	Fils confectionnés pour la pêche en matières textiles synthétiques ou artificielles	5608.11.00
(60)	Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm ²	7314.20.00
(61)	Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, zingués	7314.31.00
(62)	Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre	7314.39.00
(63)	Autres toiles métalliques, grillages et treillis, zingués	7314.41.00
(64)	Autres toiles métalliques, grillages et treillis, recouverts de matières plastiques	7314.42.00
(65)	Autres toiles métalliques, grillages et treillis	7314.49.00

(66)	Batteries pour élevage en fils de fer ou d'acier	7326.20.20
(67)	Matériels et équipements de stabulation pour fermes bovine, porcine et avicole	7326.90.20
(68)	Bêches et pelles	8201.10.00
(69)	Pioches, pics, houes, binettes, râpeaux et racleurs	8201.30.00
(70)	Haches, serpes et outils similaires à taillants	8201.40.00
(71)	Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	8201.50.00
(72)	Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	8201.60.00
(73)	Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	8201.90.00
(74)	Autres pompes volumétriques alternatives à usages agricoles	8413.50.10
(75)	Autres pompes volumétriques rotatives à usages agricoles	8413.60.10
(76)	Autres pompes centrifuges	8413.70.10
(77)	Motoculteurs	8701.10.10
(78)	Autres tracteurs agricoles, d'une puissance de moteur n'excédant pas 18kW	8701.91.10
(79)	Autres tracteurs agricoles, d'une puissance de moteur excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	8701.92.10
(80)	Autres tracteurs agricoles, d'une puissance de moteur excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	8701.93.10
(81)	Autres tracteurs agricoles, d'une puissance de moteur excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW	8701.94.10
(82)	Autres tracteurs agricoles, d'une puissance de moteur excédant 130 kW	8701.95.10
(83)	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	8716.20.00
(84)	Autres remorques et semi-remorques pour le transport de marchandises	8716.39.00
(85)	Autres véhicules à usage agricole	8716.80.10
(86)	Bateaux de pêche ; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	8902.00.00

Vu et approuvé

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2026

Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale

Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

ANNEXE III : PRODUITS ET INTRANTS PHARMACEUTIQUES ET DISPOSITIFS MEDICAUX

Au sens du présent Arrêté, sont considérés comme produits et intrants pharmaceutiques et dispositifs médicaux et, de ce fait, exemptés de la TPS :

3.1. Produits pharmaceutiques

N°	DESIGNATION ET/OU NOM COMMERCIAL	RUBRIQUE TARIFAIRE
1	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs	30.01 (toute la position)

N°	DESIGNATION ET/OU NOM COMMERCIAL	RUBRIQUE TARIFAIRE
2	Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires; cultures de cellules, même modifiées.	30.02 (toute la position)
3	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail	30.03 (toute la position)
4	Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail	30.04 (toute la position)
5	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires	30.05 (toute la position)
6	Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du Chapitre 30	30.06 (toute la position)
7	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousse, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés	38.22 (toute la position)

3.2. Dispositifs médicaux

N°	DESIGNATION ET/OU NOM COMMERCIAL	RUBRIQUE TARIFAIRE
1	Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci.	40.14 (toute la position)
2	Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée	70.17 (toute la position)
3	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier	73.24 (toute la position)
4	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre	74.18 (toute la position)
5	Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium	76.15 (toute la position)
6	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion	87.13 (toute la position)
7	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires	90.04 (toute la position)
8	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du n° 85.39	90.06 (toute la position)
9	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	90.12 (toute la position)
10	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels	90.18 (toute la position)
11	Appareils de mécano-thérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	90.19 (toute la position)
12	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de	9020.00.00

	protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	
13	Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité	90.21 (toute la position)
14	Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta, gamma ou d'autres radiations ionisantes, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayon X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement	90.22 (toute la position)

3.3. Matières premières pour la fabrication des médicaments

N°	DESIGNATION ET/OU NOM COMMERCIAL	RUBRIQUE TARIFAIRE
1	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes	Chapitre 28 (tout le chapitre)
2	Produits chimiques organiques	Chapitre 29 (tout le chapitre)

3.4. Intrants pharmaceutiques

Au sens du présent Arrêté, sont considérés comme intrants pharmaceutiques exemptés de la TPS, les marchandises reprises dans la liste annexée à l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/SANTE/2011 et n°328/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 décembre 2011 fixant la liste de ces intrants pharmaceutiques.

Le bénéfice de cette exemption est subordonné aux conditions suivantes :

- être une entreprise industrielle évoluant dans le domaine des produits pharmaceutiques ;
- détenir toutes les autorisations prévues par les lois et règlements en cette matière.

La liste de ces intrants est constituée des produits suivants :

N°	DESIGNATION ET/OU NOM COMMERCIAL	RUBRIQUE TARIFAIRE
1	Amidon de froment	1108.11.10
2	Amidon de Maïs	1108.12.10
3	Glycolate sodique d'amidon	1108.19.10
4	Plantes médicinales	1211.90.10
5	Ecorces de quinquina	1211.90.10
6	Gomme Arabique	1301.20.10
7	Balsam Perou	1301.90.10
8	Balsam tolu (baume de perou) x 1 kg	1301.90.10
9	Gomme Accacia	1301.90.10
10	Gomme Adragente	1301.90.10
11	Gomme Guar	1301.90.10
12	Gomme xanthan	1301.90.10
13	H.p.m.c	1301.90.10
14	Shellac Powder	1301.90.10
15	Aloe Vera gel	1301.90.10
16	Poudres de réglisse	1302.12.00
17	Cola Extract	1302.19.10

18	Extrait Fluide de Balladone	19.00
19	Extrait Fluide d'Ippeca	19.00
20	Pectine de pomme	1302.20.10
21	Lanoline x 1 kg	1505.00.10
22	Huile de Ricin	1515.30.10
23	Glycérine	1520.00.11
24	Carnauba	1521.10.01
25	Bees wax x 1 kg	1521.90.10
26	Castor Oil	1521.90.10
27	Lactose	1702.19.10
28	Glucose liquide	1702.30.10
29	Caramel Pharma	1702.90.10
30	Dextroze onhydrus	1702.90.10
31	Coco Butter	1804.00.11
32	Alcool de Bon Goût	2207.20.11
33	Alcool Dénaturé à l'Ether 98 %	2207.20.11
34	Chlorure de Sodium	2501.00.91
35	Soufre Poudre	2503.00.11
36	Kaolin light	2507.00.10
37	Bentonite	2508.10.10
38	Chaux éteinte	2522.20.10
39	Vaseline Blanche	2712.11.00
40	Vaseline Blanche Pure	2712.11.00
41	Paraffine Liquide	2712.21.00
42	Parafin wax	2712.21.00
43	Glyconate de Calcium	2805.12.10
44	Acide chlorhydrique	2806.10.10
45	Acide Sulfurique	2807.00.11
46	Acide Borique	2810.00.10
47	Hydroxyde de Sodium Pallets	2815.11.10
48	Hydroxyde de potassium	2815.20.10
49	Hydroxyde de Magnésium	2816.10.10
50	Oxyde de zinc	2817.00.11
51	Hydroxyde d'Aluminium	2818.30.11
52	Bismuth Oxyde	2825.90.00
53	Ammonium Chlorure	2827.10.10
54	Chlorure de Baryum	2827.39.10
55	Chlorure de Potassium	2827.39.20
56	Lauryl Sulfate Sodique	2833.19.10
57	Sodium meta-bi sulfate	2833.19.10
58	Sodium lauryl sulphat	2833.19.10
59	Magnesium Sulphate	2833.21.10
60	Aluminium Hydroxyde gel	2833.22.10
61	Sulfate de cuivre	2833.25.10
62	Sulfate de Zinc	2833.29.11
63	Phosphate acide Dissodique	2835.22.10

64	Phosphate Dicalcique	2835.22.10
65	Sodium di -Phosphate	2835.22.10
66	Potassium d'hydrogène Phosphate	2835.24.00
67	Di basic calcium phosphate	2835.26.00 *
68	Sodium Bicarbonate	2836.20.10
69	Sodium carbonate (light ash)	2836.20.10
70	Bicarbonate de Sodium	2936.30.10
71	Calcium de carbonate	2836.50.00
72	Magnesium aluminium silicate	2839.90.10
73	Trisilicate de magnesium	2839.90.10
74	BHT	2902.30.10
75	Toluène	2902.30.10
76	Methyl chloride	2903.12.10
77	Méthylène Chlorure	2903.12.10
78	Chloroforme	2903.13.00
79	Carbon Tetra chlorid	2903.14.00
80	Alcool Isopropilique	2905.12.00
81	Sorbitol	2905.44.00
82	Glycérine 99 %	2905.45.00
83	Menthol Crystal	2906.11.10
84	Acetone	2914.11.10
85	Acide Formique	2915.11.10
86	Anhydride Acétique	2915.24.10
87	Acétate de soude	2915.39.11
88	Magnesium Stearate	2915.70.11
89	Polyoxyl 40 Stearate	2915.70.11
90	Stearate de Magnesium	2915.70.11
91	Zinc stéarate	2915.70.11
92	Oleic Acid	2916.15.00.
93	Sodium Benzoate	2916.31.11
94	Acide Benzoïque	2916.31.11
95	Benzocaine	2916.31.11
96	Benzyl Benzoate	2916.31.11
97	Acide Lactique	2918.11.10
98	Acide Citrique	2918.14.10
99	Acid salicylic	2918.21.00
100	Aspirine poudre	2918.21.00
101	L-Lysine	2922.41.10
102	Methyldopa	2922.50.00
103	Choline Theophylline	2923.10.10
104	Metronidazole Base	2924.29.00
105	Metronidazole Benzoate	2924.29.00
106	Xylometazoline	2933.29.00
107	Diphenoxylate	2933.33.00
108	Amodiaquine Base	2933.49.00
109	Amodiaquine Chlorhydrate	2933.49.00

110	Phenobarbital	2933.53.11
111	Ciprofloxacine Base	2933.59.00
112	Ciprofloxacine HCL	2933.59.00
113	Ciprofloxacine Chlorhydrated	2933.59.00
114	Diazepam Poudre	2933.91.00
115	Carbocisteine	2933.99.00
116	Diphenydramme	2933.99.00
117	Indomethacine	2933.99.00
118	Trietanolamine	2934.90.00
119	Sulfamethoxazole	2935.10.00
120	Sulfametoxyprazine	2935.10.00
121	Sulfanilamide	2935.10.00
122	Sulfadoxine	2935.90.00
123	Vitamine a Liquide	2936.21.10
124	Vitamine a Palmitate	2936.21.10
125	Retinol (vit a) poudre	2936.21.10
126	Retinol Vti.A Palmitate	2936.21.10
127	Riboflavine 5base	2936.21.10
128	Thiamine (vit b 1)	2936.22.10
129	Vitamine b-1	2936.22.10
130	Riboflavine 5 Phosphate (Vit b2)	2936.23.10
131	Vitamine b2 Phosphate	2936.23.10
132	Vitamine b2 Base	2936.23.10
133	Partothenol	2936.24.10
134	Vitamine b6	2936.25.10
135	Vitamine b12 gr cyno	2936.26.10
136	Vitamine b12 gr Manitol	2936.26.10
137	Cyanocabalamine (Vit B12)	2936.26.10
138	Acide Ascorbique Vit. C	2936.27.10
139	Alpha tocophérol (Vit e) liquide	2936.28.10
140	Alpha tocophérol (vit e) poudre	2936.28.10
141	Vitamine Acitate	2936.28.10
142	Acide Folique	2936.29.11
143	Vit d2 Crystalise gr	2936.29.90
144	Cholecalciferol (vit d 3) pow x 1 gm	2936.29.90
145	Vitamine pp	2936.90.00
146	D-Califerol (Vit. D3)	2936.90.00
147	Nicotinamide	2936.90.00
148	Salbutamol Sulphate	2936.90.00
149	Hydrocortisone Acetate	2937.21.11
150	Hydrogen peroxide	2937.21.19
151	Codeine Phosphate	2939.11.11
152	Strychnine phosphate	2939.19.11
153	Caféine Anhydre	2939.30.00
154	Ashpartam	2940.00.10
155	Carmellose	2940.00.10

156	Cyclamate de Soude	2940.00.10
157	Chloramphénicol Base	2941.40.10
158	Chloramphénicol Palmitate	2941.40.10
159	Erythromycin estolate	2941.50.00
160	Erythromycine Strearate	2941.50.00
161	Meprobamate	2941.90.00
162	Neomycine Sulfate	2941.90.00
163	Nitrofurantoine	2941.90.00
164	Pen -V-potassium	2941.90.00
165	Poudre d'amoxicilline (toutes formes)	2941.90.00
166	Poudre d'ampicilline (toutes formes)	2941.90.00
167	Trimethoprim	2941.90.00
168	Analgin	2942.00.10
169	Anethol	2942.00.10
170	Artéméther	2942.00.10
171	Artesunate	2942.00.10
172	Benzalkonium Chlorure	2942.00.10
173	Bromhexine Hcl	2942.00.10
174	Bronopol	2942.00.10
175	Camphree Synthétique DBE	2942.00.10
176	Camphosulfonate de Soude	2942.00.10
177	Carbomer 940	2942.00.10
178	Carbopol 940	2942.00.10
179	Cetirizine dihydrochloride	2942.00.10
180	Centrimide	2942.00.10
181	Chlorhexidine Gluconate	2942.00.10
182	Choropheniramine Maleate BP	2942.00.10
183	Chloroquine Diphosphate	2942.00.10
184	Chloroxylenol	2942.00.10
185	Chlorzoxazone	2942.00.10
186	Ciprolaxine diffupom	2942.00.10
187	Clotrimazole	2942.00.10
188	Cyproheptadine Chlorhydrate	2942.00.10
189	Dexamethasone	2942.00.10
190	Dextromethorphan Hydroboromide	2942.00.10
191	Dextropropoxyphene Hcl	2942.00.10
192	Diclofenac Sodique	2942.00.10
193	Dihydroartemisanne	2942.00.10
194	Dimethcone 30%	2942.00.10
195	Dimethcone 20	2942.00.10
196	Dipyron Poudre	2942.00.10
197	Disodium EDTA	2942.00.10
188	Dithranol poudre	2942.00.10
189	DL Methionine USP	2942.00.10
190	Domperidon	2942.00.10
191	Elsine Monohydrochloride	2942.00.10

192	Furosemide	2942.00.10
193	Glibenclamide	2942.00.10
194	Griseofulvine	2942.00.10
195	Guanephenesine	2942.00.10
196	Ibuprofene	2942.00.10
197	Ichtamole	2942.00.10
198	Indion	2942.00.10
199	Insta coat 1 c-u-5579, red	2942.00.10
200	Insta Glow	2942.00.10
201	Ketoconazole	2942.00.10
202	Lavamisole	2942.00.10
203	Lidocaine	2942.00.10
204	Lumefantrine	2942.00.10
205	Mebendazole HCL	2942.00.10
206	Merbroanne	2942.00.10
207	Methyl paraben sodium	2942.00.10
208	Methyl salicylate	2942.00.10
209	Methyl testosterone	2942.00.10
210	Nipagine Sel Sodique	2942.00.10
211	Nipasol Sel Sodique	2942.00.10
212	Nitrofuraxazide	2942.00.10
213	Npagine Base	2942.00.10
214	Norfloxacin HCL	2942.00.10
215	Nystatin BP/USP	2942.00.10
216	Nystatine Granule 5%	2942.00.10
217	Ocimum Sanctum	2942.00.10
218	Ondansetron hcl dihydrate	2942.00.10
219	Opadry	2942.00.10
220	P.V.P.K -30	2942.00.10
221	Paracetamol Plain DC 90%	2942.00.10
222	Pectine Poudre	2942.00.10
223	Phenyl mercure act gr	2942.00.10
224	Phenylephrine HCl	2942.00.10
225	Piperaquine Phosphate	2942.00.10
226	Povidone Iodine	2942.00.10
227	Prednisolone	2942.00.10
228	Promethazine HCL	2942.00.10
229	Propyl paraben sodium	2942.00.10
230	Propyl paraben	2942.00.10
231	Propylphenazone	2942.00.10
232	Proteine Hydrolydate Liquide 20%	2942.00.10
233	Pyrantel Pamoate	2942.00.10
234	Pyridoxine HCL Vit.B6	2942.00.10
235	Pyrimethamine	2942.00.10
236	Resorcine	2942.00.10
237	Sulfogaiacolate k	2942.00.10

234	Tartrazine	2942.00.10
235	Tetramizole	2942.00.10
236	Thymol	2942.00.10
237	Thyroticine	2942.00.10
238	Timolol maleate	2942.00.10
239	Tween-80	2942.00.10
240	Metformin hydrochloride	3004.39.00
241	Bleu Indigo Carmine	3203.00.10
242	Chocolate Brown Colour	3204.17.90
243	Color red amaranth	3204.17.90
244	Color erythrosine lake	3204.17.90
245	Color Eryrocine	3204.17.90
246	Colorants Pharmaceutique (Toutes formes)	3204.17.90
247	Cramoisine Colour	3204.17.90
248	Titanium dioxyde	3206.19.00
249	Sunset Yellow	3206.20.00
250	Jasmin Parfum	3301.22.00
251	Terpine Oil	3301.29.00
252	Anise oil	3301.29.00
253	Capsicum Oil	3301.90.10
254	Capsules vides	3301.90.10
255	Carbonate de soude	3301.90.10
256	Cefadroxyl Monohydrate	3301.90.10
257	Cinamon Oil	3301.90.10
258	Clove Oil 86	3301.90.10
259	Creosole Oil	3301.90.10
260	Essence d'anethol	3301.90.10
261	Essence de banane	3301.90.10
262	Essence d'eucalptus	3301.90.10
263	Essence fragrances	3301.90.10
264	Essence lemon lime	3301.90.10
265	Essence de mandarine	3301.90.10
266	Essence de mangue poudre	3301.90.10
267	Essence mixed frute	3301.90.10
268	Essence d'orange liquide	3301.90.10
267	Essence d'orange poudre	3301.90.10
268	Essence de peperment oil	3301.90.10
269	Essence de pineapple liquide	3301.90.10
270	Essence de raspberry	3301.90.10
271	Essence de Turpentine	3301.90.10
272	Essence de tutti frutti	3301.90.10
273	Essence pineapple powder	3301.90.10
278	Essence de Vanile	3301.90.10
279	Eucalyptus Oil	3301.90.10
280	Glycirrhiza Glabra (Extrait)	3301.90.10
281	Oleoresin Capsum 59	3301.90.10

282	Pippermint Oil	3301.90.10
283	Polyoxyl 40 Hydrogel Nated Castrol Oil	3301.90.10
284	Terpentine oil	3301.90.10
285	Banana flavour	3302.90.00
286	Flavour Clarty (W)	3302.90.00
287	Ginger Flavour	3302.90.00
288	Itchol	3302.90.00
289	Mixed Fruit Flavour Liquide	3302.90.00
290	Mixed Fruit Flavour Poudre	3302.90.00
291	Peppermint Flavour	3302.90.00
292	Pineapple Flavour	3302.90.00
293	Strawberry Flavour Liquide	3302.90.00
294	Strawberry Flavour Poudre	3302.90.00
295	Vanilla Flavour Liquide	3302.90.00
296	Vanilla Flavour Poudre	3302.90.00
297	Gélatine poudre	3503.00.10
298	Charbon activé	3802.10.00
299	Huile de Pin	3805.10.11
300	Pine Oil 40	3805.10.11
301	Bleu de Méthylène	3807.00.00
302	Dioxyde de Titane Ruthle 902	3815.19.00
303	Silicone Deoxyne	3910.00.00
304	C.M.C. NA	3912.31.00
305	Alvéoles ovules (diverses dimensions)	3923.90.10
306	Aluminium foil divers dimensions	7607.11.10
307	Aluminium (de fermeture de bocal)	7616.99.91 7616.99.99
308	Witepsole 76	8309.90.10

Vu et approuvé

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2026

Le Ministre des Finances
Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et Prévoyance Sociale
Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

ANNEXE IV : MARCHANDISES EXONÉRÉES PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES PERTINENTES

Au sens du présent arrêté, les marchandises exonérées visées par les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Décret n° 25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé et, de ce fait, exemptés de la TPS :

4.1. Exonérations prévues par le Code des douanes

Ces exonérations sont prévues par l'article 339 du Code des douanes ; elles concernent :

- les échantillons sans valeur commerciale utilisés pour la recherche des commandes de marchandises ;
- les biens mobiliers importés en République Démocratique du Congo dans le cadre du transfert de résidence ;
- les biens recueillis par voie de succession par une personne ayant sa résidence principale en République Démocratique du Congo ;
- les cadeaux personnels, à l'exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs ;
- les marchandises telles que denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures, adressés sous forme de dons à des organismes charitables ou philanthropiques agréés ;
- les récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo ;
- les cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent ;
- les matériels et articles destinés à la recherche et/ou à l'éducation ;
- les objets religieux destinés à être utilisés dans l'exercice du culte ;

- les produits importés en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires à ces essais ;
- les marchandises importées au titre de privilèges diplomatiques et consulaires ;
- les dons ou les matériels fournis gratuitement à la République Démocratique du Congo et aux entités territoriales dotées de la personnalité juridique ;
- les marchandises importées dans le cadre des projets de coopération bilatérale ou multilatérale ;
- les billets de banque et pièces de monnaies ayant cours légal ainsi que les papiers fiduciaires importés par la Banque Centrale du Congo ;
- les devises étrangères importées par les banques commerciales ;
- les timbres-poste et les timbres fiscaux non oblitérés ayant cours ou destinés à avoir cours en République Démocratique du Congo.

4.2. Exonérations prévues par la loi sur la TVA

- les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet ;
- les moustiquaires imprégnées ou non ;
- les bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière ;
- les bateaux et filets de pêche ;
- le froment (blé), le maïs, la farine de froment (blé) et la farine de maïs.

4.3. Exonérations prévues par les lois particulières

Ces exonérations concernent :

- le code des investissements ;
- le code minier ;
- le code forestier ;

- tous les autres textes légaux et réglementaires pertinents ;
- certaines conventions internationales ratifiées par la RDC, notamment la Convention de Florence sur les biens culturels et la Convention de Washington sur les espèces rares.

Vu et approuvé

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2026

Le Ministre des Finances

Doudou FWAMBA LIKUNDE LI-BOTAYI

Le Ministre de la Santé Publique, Hygiène et
Prévoyance Sociale

Dr KAMBA MULANDA Samuel Roger

